

DÉCISION DU MAIRE
Bail rural portant sur des terres sans bâtiment
avec la GAEC LO VARDIAFS

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, portant sur les délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,
- Vu la délibération n° 2023/41 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son alinéa 4,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime,
- Considérant le mandat de recherche de preneur donné à la SAFER dans le cadre du changement de statut d'exploitation de l'EARL La Vouettaz signé en date du 13/09/23,
- Considérant le projet de bail rural élaboré par la SAFER suite au changement du statut d'exploitation de l'EARL La Vouettaz en GAEC LO VARDIAFS,

DECIDE

Article 1 :

De signer un bail rural portant sur des terres sans bâtiment décrites dans l'article 2 avec le GAEC LO VARDIAFS composé de Messieurs Joris et Patrice PERRIN ainsi que Madame Héloïse EHNY dont le siège social se situe 2201 route des Bois Boccards SAINT-MARTIN-EN-BELLEVUE 74370 FILIERE.

Article 2 :

La désignation des terres sans bâtiment est la suivante :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
VERS SAINT MARTIN	AB	0094	89a 60ca	Terres
AU DESSUS DES VIGNES	AB	0105	41a 20ca	Prés
VERS SAINT MARTIN	AB	0244	22a 48ca	Terres
DOMAINE DU BARIOZ	AB	0782	16a 31ca	Prés
DOMAINE DU BARIOZ	AB	0782	1ha 23a 89ca	Prés
DOMAINE DU BARIOZ	AB	0784	9a 35ca	Prés
DOMAINE DU BARIOZ	AB	0784	1ha 00a 13ca	Prés
LA VOUETTAZ	AC	0405	12a 64ca	Sols
LA VOUETTAZ	AC	0405	29a 20ca	Terres
LA VOUETTAZ	AC	0405	29a 20ca	Terres
RCHAT	AD	0150	48a 78ca	Terres
LES JOUVENONS	AD	0437	1ha 21a 51ca	Prés
LA LENCHERE	AE	0258	1ha 27a 07ca	Prés
CRET DE GRUYERE	AE	0267	8a 84ca	Terres
LA LENCHERE	AE	0428	15a 34ca	Terres
LES CONTAMINES	AE	0530	45a 07ca	Terres
LES CONTAMINES	AE	0562	5a 81ca	Terres
LA BARATTE	AE	0903	13 ca	Terres
CRET DE GRUYERE	AE	1056	1ha 04a 57ca	Terres
CHAMP FARÇON	AH	0500	10a 81ca	Terres
CHAMP FARÇON	AH	0504	14a 45ca	Terres
Total des surfaces			9ha 76a 38ca	

Article 3 :

Le bail est conclu pour une période de 9 années entières et consécutives avec une prise d'effet au 15 mars 2024.

Article 4 :

Le fermage annuel est fixé en application de l'article L411-11 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté de M. le Préfet du département de la Haute-Savoie en date du 02/10/2023, soit 600 €.

Il est précisé que le montant de l'affermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui de l'année 2023-2024 égal à 116,46.

Article 5 :

La recette correspondante sera encaissée au Chapitre 75 Article 752 du budget général.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Une ampliation en sera adressée à :

- ✓ Préfecture de la Haute-Savoie
- ✓ Service de Gestion Comptable d'Annecy

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :
- télétransmission en Préfecture le 7/6/24
- publication le 7/6/24

Fait à Argonay, le 5 juin 2024

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS

La Directrice Générale
des Services
Séverine GRANCHAMP

